

2030 PROVENCE

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable
128 Boulevard de la Libération 13004 Marseille
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

LES SOUSSIGNÉS :

- Herve Beraud – Apport de 100 euros
- Nicolas Chagny - Apport de 50 euros
- Laurence Fontaine – Apport de 250 euros
- Philippe Girard – Apport de 200 euros
- Jean-Baptiste Peronne– Apport de 250 euros
- Boris Sirbey – Apport de 250 euros
- Nordine Timricht – Apport de 250 euros
- Humans Matter représentée par Olivier Fronty, en sa qualité de représentant légal – Apport de 1.000 euros

Lesquels ont décidé d'instituer entre eux et tous autres sociétaires une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, ainsi qu'il suit (ci-après la « **Société** », la « **SCIC** » ou « **2030 PROVENCE** »).

Préambule

2030 Provence souhaite accélérer les transitions sociétales et environnementales des territoires en passant à l'échelle les transformations des personnes physiques et morales qui y sont liées.

Pour ce faire, 2030 Provence se donne notamment pour objectifs de :

- Œuvrer pour l'élaboration de solutions pratiques de formation et d'acquisition de compétences ;
- Contribuer à l'émergence d'une société de l'engagement ;
- Replacer la personne au centre des organisations ;
- Favoriser l'accès à un écosystème d'entraide ;
- Accroître la visibilité et les opportunités de développement des compétences individuelles.

Adhésion aux valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de SCIC constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles que :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif, au-delà de l'intérêt personnel de ses membres, dans un souci d'utilité sociale ;
- l'intégration sociale et économique dans un territoire.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- le droit à la formation,
- le droit à la créativité et à l'initiative,
- la répartition équitable des bénéfices de l'entreprise,
- la responsabilité dans un projet partagé,
- la transparence et la légitimité du pouvoir,

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

- l'indépendance de l'entreprise, sa pérennité et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs, fondées sur des réserves impartageables,
- l'ouverture au monde extérieur.

2030 Provence déclare vouloir participer au mouvement coopératif.

Adhésion aux valeurs et principes de l'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)

2030 Provence répond aux valeurs et principes d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail et les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code.

Elle s'engage notamment à :

- poursuivre, comme objectif principal, en adéquation avec les principes de la SCIC décrits précédemment, la recherche d'une utilité sociale et environnementale ;
- mener une politique de rémunération des salariés et des dirigeants conforme aux dispositions de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ;
- mener une politique de rémunération financière (comptes-courants d'actionnaires, obligations, titres participatifs, ...) qui satisfait à la condition définie à l'article R. 3332-21-1 du Code du travail.

Le statut de SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE 1 : FORME, DENOMINATION, OBJET, DUREE, SIEGE

Article 1 — Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite sociétaires, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC ;
- la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 prise dans son article 36 relatif au statut de SCIC ;
- le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- les articles 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du même code ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret 2007-431 du 25/3/2007 portant publication de la partie réglementaire du code de commerce ;
- toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 — Dénomination

La SCIC a pour dénomination « 2030 Provence ».

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 — Objet

En fonction des objectifs définis au Préambule, la SCIC a pour objet, en France et à l'étranger, d'accompagner et d'évaluer les transitions sociétales et environnementales des territoires et les transformations des personnes physiques et morales qui y sont liées.

La SCIC peut réaliser toutes les opérations nécessaires à la réalisation de son objet et notamment :

1. Concevoir et mettre en œuvre des dispositifs de formation, d'orientation et d'insertion professionnelles ;
2. Conseiller et assister la maîtrise d'ouvrage et la mise en œuvre de projets de transformation sociale et environnementale ;
3. Réaliser des études, des travaux de recherches et constituer des bases de données liées à l'objet principal de son activité et plus particulièrement, afin de proposer des critères, des procédures et des outils d'évaluation objectifs, tant quantitatifs que qualitatifs, en ce qui concerne les engagements et le comportement des personnes et des organisations ;
4. Evaluer et émettre des opinions argumentées et documentées sur les transitions sociétales et environnementales et sur les transformations des personnes ;
5. Publier et communiquer des plaidoyers résultants de ses travaux et de ses recherches et des informations permettant de valoriser le travail des parties prenantes de la SCIC ;
6. Organiser et animer des conférences, des colloques et des séminaires apprenants ;
7. Et plus généralement, participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement de la SCIC ou son extension.

2030 Provence peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser, sous quelle forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Article 4 — Siège Social

Le siège social est fixé au 128 Boulevard de la Libération 13004 Marseille.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la région, par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des sociétaires, et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires.

Article 5 — Durée

La durée de la SCIC est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL — PARTS

Article 6 — Capital social

Article 6.1. Apports

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Le capital social initial est fixé à 2.350 (deux mille trois cent cinquante) euros, divisé en 470 (quatre dix cent soixante) parts de cinq (5) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social, et répartie à proportion des apports.

Chaque part souscrite dans le cadre de la constitution de la SCIC a été intégralement libérée.

Le total du capital libéré, soit la somme de 2.350 (deux mille trois cent cinquante) euros, a été déposé dès avant ce jour au crédit d'un compte bloqué auprès de l'agence Vieux Port du Crédit Mutuel, 33 rue de la République, 13002 Marseille.

Article 6.2. Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité de sociétaire, exclusion, décès ou encore remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts, sous réserve des limites et conditions prévues aux présents statuts.

Article 7 — Montant des parts

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. Le nombre minimum de parts souscrites dépend de la catégorie de l'actionnaire concerné, en application des termes de l'article 11 des présents statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des sociétaires statuant sur l'admission d'un nouveau membre, chaque part souscrite au cours de la vie de la SCIC est libérée en totalité au moment de la souscription, étant précisé qu'au minimum 25% de la ou des parts souscrites doit être immédiatement libéré.

Article 8 — Libération des parts

Les parts doivent être libérées en numéraire.

Article 9 — Droits et obligations attachées aux parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. La SCIC ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles. Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par le sociétaire (ou par signature électronique dans les conditions légales et réglementaires).

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC qu'à hauteur de leurs apports. En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies dans l'article 15 des présents statuts.

Les parts sont cessibles, non négociables et indivisibles à l'égard de la SCIC. Il sera tenu un registre dans les conditions légales et réglementaires sur lequel les sociétaires seront inscrits avec indication du capital souscrit.

Les parts ne peuvent être transférées qu'à d'autres sociétaires après agrément par le Conseil d'Administration, le transfert étant matérialisé par inscription sur les registres de la SCIC.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

TITRE 3 : ADMISSION, RETRAIT, EXCLUSION, RESPONSABILITE DES SOCIETAIRES

Article 10 — Admission

10.1. Modalités communes

Toute personne physique ou morale accédant au sociétariat de 2030 Provence se doit d'adhérer à l'ensemble des principes et des valeurs définis en préambule des présents statuts.

10.2. Composition de la SCIC et conditions d'admission

Conformément à la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la SCIC, la SCIC est composée d'au moins deux catégories de sociétaires ayant respectivement la double qualité de sociétaire et de :

- salarié ou, en l'absence de salariés, de producteurs de biens ou services ;
- bénéficiaire à titre habituel, gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC.

Elle impose également la présence d'une troisième catégorie de sociétaires qui devront, outre leur qualité de sociétaires, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la SCIC ;
- être une collectivité, institution, personne publique ou groupement de personnes publiques, étant précisé qu'elles ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la SCIC.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification des catégories sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La SCIC réunit ainsi sept catégories de sociétaires représentatives des parties prenantes directement ou indirectement intéressées à la réalisation de son objet social, à savoir :

1. Les « **Salariés** » : personnes physiques ayant conclu avec la SCIC un contrat de travail ;
2. Les « **Producteurs** » : personnes physiques et morales concourant à la réalisation de l'objet social de la Société et à son développement ;
3. Les « **Bénéficiaires** » : personnes physiques et morales bénéficiant, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la SCIC ;
4. Les « **Financeurs** » : personnes physiques et morales de droit privé qui contribuent financièrement à l'activité de la SCIC, notamment par le versement d'une subvention ou d'un don, ou un prêt de liquidités à moyen terme en compte courant associés ;
5. Les « **Institutions publiques** » : personnes morales de droit public qui contribue par tout moyen à l'activité de la SCIC. Peuvent entrer dans cette catégorie les collectivités territoriales, leurs groupements, les établissements publics territoriaux ainsi que toutes autres institutions publiques souhaitant soutenir les activités de la SCIC ;
6. Les « **Partenaires Stratégiques** » : personnes morales cooptées par une décision par

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

consentement du Collège des Partenaires Stratégiques et du Collège des Sages ;

7. Les « **Sages** » : toute personne physique cooptée par une décision par consentement du Collège des Sages

La décision de cooptation par consentement applicable aux catégories de sociétaires « Partenaires stratégique » et « Sages » est une méthode qui consiste à valider la décision de cooptation si aucun membre du groupe ne s'y oppose.

Aucun sociétaire ne pourra appartenir à plus d'une catégorie. Si un sociétaire relève de la définition de plus d'une des catégories précitées, il reviendra au Conseil d'administration, lors de son admission, de décider à quelle catégorie de sociétaires il sera rattaché.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une des sept catégories de sociétaires vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

10.3. Formalités d'admission

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par bulletin d'inscription, par lettre remise au Président contresigné par ce dernier, par courriel ou lettre recommandée avec avis de réception qui lui sera adressée.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat pourra renouveler celle-ci tous les ans.

L'admission est décidée par le Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Les droits du sociétaire ne prennent effet qu'à compter de la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le conjoint d'un sociétaire n'a pas, en tant que conjoint, la qualité de sociétaire et n'est donc pas sociétaire. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC, s'il existe.

Article 11 — Engagement de souscription

Pour chaque catégorie de sociétaires, il est prévu un engagement de souscription minimum de parts sociales et des modalités de libération spécifiques tels que définis dans le tableau suivant :

	Catégorie	Minimum de parts à souscrire	Descriptif
1	Salariés	10 parts soit 50 euros	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »

Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

2	Producteurs	10 parts soit 50 euros s'il s'agit d'une personne physique 100 parts soit 500 euros s'il s'agit d'une personne morale	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.
3	Bénéficiaires	1 part soit 5 euros	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.
4	Financeurs	10 parts soit 50 euros pour les personnes physiques 100 parts soit 500 euros pour les personnes morales	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.
5	Institutions publiques :	100 parts soit 500 euros	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.
6	Partenaires Stratégiques	100 parts soit 500 euros	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.
7	Sages	10 parts soit 50 euros	Libération dans les conditions prévues aux présents statuts. La souscription de parts sociales supplémentaires est libre et peut s'effectuer à tout moment.

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, rédigé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, peut venir préciser les règles prévues au titre 3 des présents statuts, en particulier, les règles d'admission, de retrait, d'exclusion et de responsabilité des sociétaires.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Article 13 — Retrait

Tout sociétaire a le droit de se retirer de la SCIC en avisant le Président de son intention, au moyen d'une déclaration faite et signée, par lui, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trente jours avant la clôture de l'exercice social considéré.

Article 14 — Exclusion

Un actionnaire peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire s'il commet des manquements graves à ses obligations matérielles, financières ou morales envers la SCIC ou s'il enfreint les dispositions du règlement intérieur et des statuts. La personne concernée sera invitée par le Président de la SCIC à répondre par écrit aux griefs qui lui sont faits avant la décision d'exclusion.

Toute exclusion devra être décidée à la majorité des 2/3 au moins des voix des sociétaires présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Le Président devra présenter un rapport motivé et le sociétaire concerné devra être entendu à sa demande. L'absence à l'Assemblée Générale de la personne visée par l'exclusion est sans effet.

Article 15 — Remboursement

Lors du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un sociétaire, la SCIC doit rembourser à celui-ci ou à ses héritiers le montant de ses parts. Le sociétaire ou ses héritiers ne peuvent, en aucun cas, prétendre à aucune partie de l'actif social.

Si à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la SCIC, l'inventaire fait apparaître des pertes, le remboursement des parts sera diminué de la quote-part des pertes accumulées entre la date de clôture de l'exercice de la souscription ou de l'admission et la date de clôture de l'exercice, du retrait, de l'exclusion ou du décès, proportionnellement au nombre de parts que le sociétaire concerné détient dans le capital.

La SCIC dispose d'un délai de cinq ans pour rembourser les parts des sociétaires sortants. Le délai est décompté à partir de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos lors duquel le sociétaire a manifesté son retrait, a été exclu ou son décès a été constaté. Les anciens associés et leurs ayants droits ne peuvent exiger avant ce délai de cinq ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil d'administration.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

Article 16 — Responsabilité des sociétaires

Chaque sociétaire n'est responsable vis-à-vis de la SCIC et des tiers que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts souscrites. Le sociétaire qui cesse de faire partie de la SCIC reste tenu, dans la limite ci-dessus indiquée, pendant cinq ans, envers la SCIC et envers les tiers de toutes les dettes et de tous les engagements contractés par la SCIC avant sa sortie.

Article 17 — Créanciers- héritiers

Les créanciers, héritiers ou ayants droit d'un sociétaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la SCIC, ni en demander le partage ou la liquidation et ne peuvent prétendre à un droit de vote.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Article 18 — Poursuite de l'activité de la SCIC

La SCIC ne sera pas dissoute par le décès, le retrait, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission au règlement judiciaire ou la cessation d'activité de l'un des sociétaires. Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

TITRE 4 : COLLEGES DE VOTE

Article 19 — Décompte des voix

A l'Assemblée Générale, le décompte des voix est attribué selon le principe « une personne = une voix », au sein de collèges. Chaque collège dispose, dans les limites prévues par la loi (10% du total des voix au minimum et 50% au maximum), du nombre de voix suivants :

Nom du collège	Description des membres du collège	% droits de vote
Collège A	Salariés et producteurs	40%
Collège B	Bénéficiaires	15%
Collège C	Financeurs et Institutions publiques	10%
Collège D	Partenaires stratégiques	15%
Collège E	Sages	20%

Article 20 — Définition et modification des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe « une personne = une voix », ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes de sociétaires et la garantie de la gestion démocratique au sein de la SCIC.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les sociétaires.

Lors des Assemblées Générales des sociétaires, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec la règle de la majorité.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un sociétaire.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

A la constitution de la SCIC, les différents collèges sont constitués des associés fondateurs suivant leur qualité respective et la répartition suivante :

Collège A : Messieurs Hervé BÉRAUD et Jean-Baptiste PERONNE ;

Collège B : Messieurs Nicolas CHAGNY et Philippe GIRARD ;

Collège C : Monsieur Nordine TIMRICHT

Collège D : La société Humans Matter, représentée par Monsieur Alexandre Beaussier, spécialement mandaté à cet effet ;

Collège E : Madame Laurence Fontaine et Monsieur Boris Sirbey.

Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si un ou deux des collèges de vote cités ci- dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si des collèges de vote venaient à disparaître, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de Vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions de l'article 30. Elle doit être adressée par écrit au Président. La proposition du Conseil d'administration ou la demande des sociétaires doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment de la modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Conseil d'administration ou des sociétaires, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 30, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE 5 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
--

Article 21 — Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique qui seul, la représente à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts au Conseil d'administration et à la collectivité des sociétaires.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

21.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par une décision du Conseil d'administration.

Il doit être obligatoirement sociétaire et administrateur de la Société.

21.2. Durée des fonctions et révocation

Le Président est nommé pour une durée de 4 ans.

Il est toujours rééligible.

Le mandat du Président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de Président.

Le mandat de Président prend fin également en cas de décès.

Le Président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, sauf acceptation par la collectivité des sociétaires de réduire ce préavis.

Le Président peut être révoqué à tout moment et de plein droit sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

En cas de vacance par démission, par décès ou incapacité ou invalidité au sens des dispositions de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale de plus de trois (3) mois du Président, les sociétaires sont réunis par le Conseil d'administration ou, à défaut, à l'initiative du sociétaire le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

21.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision du Conseil d'administration et peut être réévaluée.

Article 22 — Conseil d'Administration

La SCIC comprend un Conseil d'administration composé de 5 à 9 membres, sociétaires élus, selon les modalités qui suivent, par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale qui désigne un représentant permanent.

Au moins 1 (un) représentant de chaque collège doit être nommé au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la SCIC. A ce titre, il est notamment chargé de convoquer et de présider les réunions du Conseil d'administration

Article 23 — Obligations et droits des administrateurs

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Chaque administrateur doit être titulaire, en tant que personne physique ou en qualité de représentant d'une personne morale, d'une part sociale entièrement libérée.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ouvrent droit au versement d'indemnités compensatrices et au remboursement de frais sur justification. Les indemnités compensatrices allouées à un administrateur pourront faire l'objet d'un versement en compte courant d'associé.

Le montant des indemnités compensatrices et leur modalité de versement sont déterminées par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés et peut être révisée par elle à tout moment.

Article 24 — Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

La moitié des administrateurs doivent avoir moins de 65 ans.

En cas de vacance, et à condition que 5 membres au moins soient en exercice, le Conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si le nombre des administrateurs devient inférieur à 5, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils sont révocables à tout moment ad nutum par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Article 25 — Réunion du Conseil

Le Conseil se réunit au moins 1 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou au moins, la moitié de ses membres.

Le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du Conseil sont nécessaires pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante, ou, en son absence, celle de Président de séance. Il est tenu :

- Un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents.
- Un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le Président et au moins un administrateur.

Le Président pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télétransmission, y compris par audioconférence.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- Toute opération de fusion scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Article 26 — Pouvoir du Conseil

Le Conseil d'Administration remplit l'ensemble des missions qui lui ont été confiées par les présents statuts.

Aucun engagement financier supérieur à 50.000 euros ne peut être contracté par le Président de la SCIC sans avoir été préalablement approuvé par le Conseil d'administration.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, le Conseil d'Administration fixe les rémunérations et avantages attribués au Président et, s'il y a lieu, à l'administrateur exerçant une délégation temporaire de fonctions de Président.

Article 27 – Délégation

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur, notamment lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour cause d'absence. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité. Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder dans les mêmes conditions. Le Président ou le Conseil d'Administration peuvent en outre, confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au Conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Titre 5 : Commissaire aux comptes et révision coopérative
--

Article 28 – Désignation d'un commissaire au compte

A compter du franchissement des seuils légaux imposant la nomination d'un commissaire au compte, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un commissaire aux comptes titulaire chargé de remplir la mission de surveillance prescrite par le Code du commerce.

Le commissaire ainsi nommé, intervenant au présent acte, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié : il déclare, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés en conformité avec la réglementation.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé, qui est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Article 29 – Révision coopérative

La SCIC fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 — Définition

Toute Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires. Elle se compose de tous les sociétaires. Un sociétaire ne peut être représenté que par un autre sociétaire de la SCIC. Les personnes morales sont valablement représentées par un de leur membre dûment mandaté.

Les Assemblées Générales peuvent être de trois sortes :

- L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration au cours du premier semestre : à défaut, elle peut être convoquée par un commissaire au compte ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence. L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et prend connaissance des comptes de résultat et du bilan qui sont présentés par le Conseil d'Administration, et, s'il y a lieu, le rapport de révision coopérative.

Elle entend également, à peine de nullité de la délibération, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de la SCIC (si un commissaire aux comptes a été désigné), la régularité, la sincérité de l'inventaire et du bilan et leur rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 143 de la loi du 24 juillet 1966 autorisée par le Conseil d'Administration.

Elle statue sur ce dernier rapport et peut couvrir toute nullité encourue pour défaut d'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle fixe la répartition des excédents.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration et le commissaire aux comptes. Elle délibère et statue souverainement sur les questions qui ne sont pas réservées à la compétence de l'Assemblée Extraordinaire et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

- Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être réunies à tout autre moment sur convocation du Conseil d'Administration ou, à défaut, du commissaire aux comptes. Elles ont les mêmes attributions que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle. Le Conseil d'Administration est tenu, à toute époque, de convoquer une Assemblée Générale lorsque la demande lui en sera signifiée par un groupe de sociétaires représentant au moins le quart des sociétaires inscrits.
- L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur décision du Conseil d'Administration. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et proroger la durée de la SCIC. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la SCIC, ni augmenter les engagements minimum des sociétaires au-delà de ce qui est prévu aux présents statuts.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts.

Article 31 — Convocations

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

Les Assemblée Générales Ordinaires et Extraordinaires sont convoquées par voie électronique sous forme de courriel adressé aux sociétaires inscrits sur le registre des sociétaires au moins 15 jours francs avant la date de la réunion de l'Assemblée ou par une insertion dans un journal d'annonces légales.

Si la première Assemblée ne réunit pas le quorum de validité fixé à l'article 34, une deuxième convocation sera faite de la manière indiquée ci-dessus et avec au moins dix jours d'avance.

Article 32 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par le commissaire aux comptes si c'est lui qui convoque l'Assemblée. Le Conseil est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions communiquées au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la réunion, avec la signature d'un quart au moins des sociétaires inscrits.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

Les Assemblées réunies sur deuxième convocation conservent l'ordre du jour de la première.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société et, en cas d'empêchement, par le Président du Conseil d'administration, et à défaut, par un administrateur désigné par l'Assemblée.

Les sociétaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le secrétaire est désigné par le Président. Il est dressé une feuille de présence contenant les noms des sociétaires présents ou représentés et le nombre de parts et de voix qu'ils possèdent.

Article 33 — Vote

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes :

- à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la SCIC, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- La SCIC doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 (six) jours avant la date de réunion.
- Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce.
- Le formulaire doit informer le sociétaire de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.
- Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.
- Le formulaire de vote à distance adressé au sociétaire pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.
- Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société, adressés au siège social de la SCIC, 3 (trois) jours avant la réunion.
- Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes. Seuls les sociétaires présents ou représentés dans la limite de 3 mandats par personnes présentes

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

peuvent participer à l'élection des administrateurs. Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la SCIC jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris. Les votes électroniques ne sont pas anonymes afin de garantir la transparence du suffrage.

- Cette disposition peut s'appliquer à l'élection des administrateurs seulement si les annexes suivantes y sont jointes : vidéo de présentation, curriculum vitae et profession de foi.

Article 34 — Quorum

L'Assemblée Générale est valablement constituée lorsque les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième pour les Assemblées Générales Ordinaires et le quart pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé pour les Assemblées Générales Ordinaires. Sur deuxième convocation, les Assemblées Générales Extraordinaires ne délibèrent valablement que sur le quorum d'un cinquième.

Article 35 — Majorité

Les Assemblées statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire ; à la majorité des voix exprimées, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Ordinaire, et ceci, tant sur première que sur deuxième réunion.

Les absentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

Article 36 - Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire partout où besoin seront signés par le Président de la Société ou par le Secrétaire de séance.

TITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 — Confidentialité

L'ensemble des documents et informations transmises aux sociétaires par la SCIC est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les sociétaires seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la SCIC, ils en aviseront la SCIC dans les meilleurs délais.

TITRE 8 : EXERCICE — COMPTABILITE

Article 38 — Exercice — Comptabilité

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social de la Société sera clôturé le 31 décembre 2024.

Il est établi, à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des biens immobiliers et mobiliers et la situation active et passive de la SCIC. Ces documents ainsi que le bilan, le compte de résultat sont mis à la disposition du commissaire aux comptes et communiqués aux sociétaires

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

conformément aux dispositions légales et réglementaires. La comptabilité est tenue dans les formes commerciales et, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité de tutelle.

TITRE 9 : AFFECTATION DES EXCEDENTS DE L'EXPLOITATION

Article 39 — Affectation des excédents de l'exploitation

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus proche Assemblée des sociétaires.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée des sociétaires sont tenus de respecter la règle suivante entre 57,5% et 100% du résultat est affecté aux réserves impartageables. Elles sont réparties de la manière suivante

- réserve légale : comme toute coopérative, la SCIC doit affecter au minimum 15% de ses résultats à une réserve dite « légale » ;
- réserve statutaire : une fois la réserve légale dotée, la SCIC a l'obligation de verser au minimum 50% du solde à une réserve dite « statutaire » ou « fonds de développement » ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 40 — Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la SCIC ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

TITRE 10 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 41 — Dissolution

Si du fait des pertes constatées dans les écritures comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, les sociétaires sont convoqués en Assemblée Générale à l'effet de statuer sur la

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SCIC. Cette Assemblée délibère dans les conditions déterminées pour les Assemblées Extraordinaires. La résolution prise est dans tous les cas, rendue publique. A défaut de dissolution, il est procédé selon les prescriptions des alinéas 2 et suivants de l'article L22S-248 du Code de commerce.

Article 42 — Liquidation

A l'expiration de la SCIC ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'exercice de la SCIC. Toutes valeurs de la SCIC sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, faire rapport ou la cession à une union ou une coopérative similaire de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la SCIC dissoute.

Le boni de liquidation sera attribué à une ou plusieurs collectivités territoriales, à une ou plusieurs coopératives d'intérêt collectif ou union ou fédérations de coopératives d'intérêt collectif ou à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE 11 : LIMITATION DE REMUNERATION

Article 43 – Politique de rémunération de la société

La politique de rémunération solidaire de la Société satisfait aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de la Société n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré de la Société n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

TITRE 12 : CONTESTATIONS

Article 44 – Contestations

Toute contestation entre les sociétaires et la SCIC seront du ressort du tribunal du siège social.

TITRE 13 : STIPULATIONS TRANSITOIRES - CONSTITUTION DE LA SCIC

Article 45 – Désignation des premiers administrateurs

Les sociétaires fondateurs désignent, aux termes des présentes, comme premiers membres du Conseil d'administration de la Société, pour une durée de trois (3) ans :

Statuts de la coopérative « 2030 Provence »
Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à Capital Variable

- Herve Beraud, demeurant 18, boulevard Saint Germain 75005 Paris, né le 12 mars 1967 à Paris (14^{ème}), de nationalité française ;
- Nicolas Chagny, demeurant 85, rue Hoche 93100 Montreuil, né le 3 août 1976 à Echirolles (38), de nationalité française
- Laurence Fontaine, demeurant 49 avenue Philippe de Girard 84400 Apt, née le 25 janvier 1965 à Alençon (61), de nationalité française ;
- Philippe Girard, demeurant 26 rue Edmond Montius 13620 Carry le Rouet, né le 7 mars 1972 à Paris (17^{ème}), de nationalité française ;
- Jean-Baptiste Peronne, demeurant 15 Chemin de Guignolet, 13710 Fuveau, né le 6 avril 1966 à Antony (92), de nationalité française ;
- Boris Sirbey, demeurant 25, rue Auger 93500 Pantin, né le 10 mars 1976 à Saint Ouen (93), de nationalité française ;
- Nordine Timricht, demeurant 382, chemin du Puits Germain 13119 Saint-Savournin, né le 7 juillet 1975 à Marseille (13), de nationalité française ;
- Humans Matter, ayant son siège social au 114, boulevard Malesherbes 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n°451130744, représentée par Alexandre Beaussier spécialement mandaté à cet effet.

Lesquels déclarent accepter le mandat qui leur est ainsi confié, chacun pour ce qui le concerne, et qu'aucune disposition légales ou réglementaires ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

Article 46 – Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au R.C.S., inscription sur la liste de la SCIC

Tous pouvoirs sont donnés à la société LE BUREAU DES FORMALITES à l'effet d'accomplir tous les actes et formalités prescrites par la loi et, plus globalement, faire tout le nécessaire en vue de l'adoption des présents statuts et de l'immatriculation de la SCIC au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les dispositions transitoires du Titre 13 comprenant les articles 45 et 46 seront supprimées automatiquement des statuts six mois après l'immatriculation de la Société.

A titre de convention de preuve, les sociétaires fondateurs signataires des présentes conviennent que les présents statuts sont établis sur support électronique par le biais du service www.signrequest.com, déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent contrat par le service www.signrequest.com.

Fait le 12 mai 2023

Pavé de signatures

olivier Fronty

Laurence Fontaine

Nordine Timricht

Nicolas Chagny

Philippe Girard

Boris Sirbey

Herve Beraud

Jean Baptiste Peronne

Document ID: W37Z5Z76

j.giusti@metalaw-firm.com

Document name: 2023 05 12 - Statuts constitutifs -.pdf
Hachage de sécurité SHA256:
17ca8112a580efd56cb4bd2e80ad27cc90a6e297f8517a6f252f2aa8bdd0fafe

Sent on: 17 mai 2023 08:24 (UTC)

De: SignRequest <no-reply@signrequest.com> on behalf of
(j.giusti@metalaw-firm.com)

To: o.fronty@humansmatter.co, philippe.girard710@gmail.com,
laurence.fontaine@germe.com, boris@lab-rh.com, Nordine
Timricht (nordine.timricht@gmail.com),
herve.beraud@collectivz.info, nicolas.chagny@wf3.fr,
jbperonne@2030.education

Subject: j.giusti@metalaw-firm.com vous a envoyé une SignRequest

Message:

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous un nouveau lien de signature électronique des statuts de la SCIC 2030 PROVENCE.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à la signature des statuts avant le 21 mai.

Je reste à votre disposition pour toute précision.

Cordialement,

Nordine Ouafi
Avocat au Barreau de Paris

Adresse IP: 92.154.42.202
User agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/
537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/113.0.0.0 Safari/537.36

j.giusti@metalaw-firm.com

Vérification d'adresse e-mail: Verified by SignRequest

o.fronty@humansmatter.co

Vérification d'adresse e-mail: Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:



Adresse IP: 92.154.105.145
User agent: Mozilla/5.0 (Macintosh; Intel Mac OS X 10_15_7) AppleWebKit/
537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/112.0.0.0 Safari/537.36

Document signé: 17 mai 2023 09:18 (UTC)

philippe.girard710@gmail.com

Vérification d'adresse e-mail: Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:

Philippe Girard

Adresse IP:

86.211.134.161

User agent:

Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/
537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/113.0.0.0 Safari/537.36
Edg/113.0.1774.42

Document signé:

17 mai 2023 10:13 (UTC)

laurence.fontaine@germe.com

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:

Laurence Fontaine

Adresse IP:

88.169.165.207

User agent:

Mozilla/5.0 (Macintosh; Intel Mac OS X 10_15_7) AppleWebKit/
605.1.15 (KHTML, like Gecko) Version/16.4 Safari/605.1.15

Document signé:

17 mai 2023 15:27 (UTC)

boris@lab-rh.com

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:

Boris Sirbey

Adresse IP:

91.174.193.96

User agent:

Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64; rv:109.0) Gecko/
20100101 Firefox/113.0

Document signé:

17 mai 2023 09:09 (UTC)

Nordine Timricht (nordine.timricht@gmail.com)

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:

Nordine Timricht

Adresse IP:

91.174.226.5

User agent: Mozilla/5.0 (Linux; Android 13) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Version/4.0 Chrome/112.0.5615.135 Mobile DuckDuckGo/5 Safari/537.36

Document signé: 17 mai 2023 18:40 (UTC)

herve.beraud@collectivz.info

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:



Adresse IP: 90.92.152.71

User agent: Mozilla/5.0 (Macintosh; Intel Mac OS X 10_15_7) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/113.0.0.0 Safari/537.36

Document signé: 17 mai 2023 08:57 (UTC)

nicolas.chagny@wf3.fr

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:



Adresse IP: 86.252.201.230

User agent: Mozilla/5.0 (Macintosh; Intel Mac OS X 10_15_7) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/112.0.0.0 Safari/537.36

Document signé: 17 mai 2023 08:29 (UTC)

jbperonne@2030.education

Vérification d'adresse e-mail:

Verified by SignRequest

Signature ajoutée, page 20:



Adresse IP: 88.120.181.173

User agent: Mozilla/5.0 (Windows NT 10.0; Win64; x64) AppleWebKit/537.36 (KHTML, like Gecko) Chrome/113.0.0.0 Safari/537.36

Document signé: 17 mai 2023 09:17 (UTC)